



DIRECTION DES FINANCES ET DES ACHATS

2023 DFA 3 : Création de la Société publique locale funéraire de Paris

PROJET DE DELIBERATION

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La Société anonyme d'économie mixte locale des pompes funèbres de la Ville de Paris (SAEMPF) a été créée en 1997 avec pour objet principal l'exploitation du service des pompes funèbres des communes ou groupements de communes participant à son capital ainsi que la construction, l'exploitation et la gestion des équipements liés à ce service.

Son capital est détenu à 74% par la Ville de Paris, 18% par la Caisse des Dépôts et Consignations, 7% par la Société française de marbrerie et de services funéraires (SFMSF) et 1% par la mutuelle de prévoyance obsèques MUTAC.

La SAEMPF exerce pour le compte de la Ville de Paris l'organisation du service extérieur des pompes funèbres (SEPF), dans le cadre d'un contrat de délégation de service public qui expire au 1^{er} décembre 2024. La SAEMPF a également en charge la gestion du crématorium de la commune de Champigny-sur-Marne dans le cadre d'un contrat de délégation de service public jusqu'en 2028, et l'exploitation de la chambre funéraire de la commune d'Antony, dans le cadre d'un contrat de délégation de service public, jusqu'en 2027.

Alors que le secteur funéraire est soumis à des pressions concurrentielles toujours plus fortes et ce, dans un contexte marqué par la multiplication des crises (crise sanitaire, canicule...), la Ville de Paris et la SAEMPF ont conduit une réflexion sur un schéma d'organisation permettant de conforter et sécuriser l'existence d'un service public de pompes funèbres de qualité et à tarifs maîtrisés pour les familles, géré par un opérateur totalement contrôlé par la puissance publique locale.

Dans ce cadre, la Ville de Paris a souhaité s'appuyer sur les dispositions de la loi du 28 mai 2010 et créer une Société publique locale (SPL) pour :

- Sécuriser la gestion publique du service des pompes funèbres et des équipements liés à ce service en renouvelant avec la SPL les contrats de délégation de service public associés, sans se soumettre aux règles de mise en concurrence ;
- Capitaliser sur l'expérience acquise des équipes de la SAEMPF ;
- Faciliter les relations entre la collectivité et son concessionnaire dans la mise en œuvre des contrats qui seraient attribués à ce dernier.

La future SPL aura donc vocation à exploiter le service extérieur des pompes funèbres dans le cadre du contrat de délégation de service public aujourd'hui porté par la SAEMPF qui sera renouvelé au 1^{er} décembre 2024. Avant cela, elle se verra confier l'exploitation de la chambre funéraire du quartier des Batignolles gérée aujourd'hui par G2F (groupe OGF) dans le cadre d'un contrat de délégation de service public qui sera renouvelé dès le 1^{er} mars 2024. À ce titre, les personnels concernés de la SAEMPF et d'OGF seront repris par la future SPL.

Aux côtés de la SPL, la SAEMPF poursuivra l'exploitation du crématorium de Champigny-sur-Marne ainsi que celle de la chambre funéraire d'Antony tout en continuant à exécuter les marchés dont elle est aujourd'hui titulaire. Pour rappel, l'ensemble de ces contrats ne peut pas être transféré à la future SPL, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales (art. L.1531-1) qui contraignent les SPL à exercer leurs activités uniquement pour le compte et sur le territoire de leurs actionnaires publics.

Ainsi le marché des réquisitions judiciaires du parquet de Paris et des départements de la petite couronne, auquel la SPL ne pourrait pas répondre, a permis à la SAEMPF d'acquérir une capacité de gestion de crise et de développer une extrême réactivité lors des attentats de 2015 ou encore lors de la première vague épidémique de COVID-19 en 2020. Là où des opérateurs funéraires tiers faisaient valoir leur droit de retrait lors de la crise de 2020, la SAEMPF, grâce à l'expérience acquise avec les réquisitions, a su répondre présente et gérer aussi sereinement que possible la surmortalité à Paris et plus particulièrement dans les EHPAD. C'est pourquoi il est important que la SAEMPF conserve la possibilité de répondre à ces appels d'offres qui lui permettent d'entretenir une réactivité grâce à laquelle la Ville de Paris a su répondre présente dans les moments les plus dramatiques pour sa population.

Conformément aux mêmes dispositions, les collectivités et groupements de collectivités peuvent créer des sociétés publiques locales dans le cadre des compétences qui leur sont accordées par la loi, à condition que l'actionnariat intègre au moins deux collectivités ou groupements de collectivités.

Dans ces conditions, la Ville de Paris et le Syndicat intercommunal en charge de l'exploitation du cimetière-crématorium de l'Orme à Moineaux des Ulis (SICOMU), qui regroupe les communes des Ulis, d'Orsay et de Palaiseau, souhaitent initier un partenariat.

Je souhaite à présent vous faire part de la constitution de l'actionnariat et du capital de la SPL ainsi que de ses principales caractéristiques.

1. Actionnariat et capital de la Société Publique Locale Funéraire de Paris

La SPL aurait deux actionnaires : la Ville de Paris et le Syndicat intercommunal en charge de l'exploitation du cimetière-crématorium de l'Orme à Moineaux des Ulis (SICOMU)

Le capital social est fixé à la somme de 1 300 000 euros.

Il est divisé en 1 000 actions d'une seule et même catégorie de 1 300 euros de valeur nominale chacune, toutes de forme numéraire, intégralement souscrites et partiellement libérées.

Le capital social est exclusivement détenu par des collectivités territoriales ou leurs groupements, conformément à l'article L. 1531-1 du CGCT, et répartis comme suit lors de la constitution de la société :

Actionnaires	Nombres d'actions	Capital	Quotité du capital
Ville de Paris	990	1 287 000	99%
SICOMU	10	13 000	1%

Les représentants de la Ville de Paris seront désignés par délibération distincte à la présente séance.

2. Les caractéristiques de la Société Publique Locale Funéraire de Paris

Le projet de statuts de la SPL est joint en annexe à ce projet de délibération. Ce projet a été élaboré sur la base des statuts existants des SPL dont la collectivité parisienne est actionnaire.

2.1. L'objet social

La Société a pour objet, dans le cadre des conventions conclues avec les collectivités ou groupements de collectivités qui en sont actionnaires et sur le territoire de ceux-ci, d'exploiter le service des pompes funèbres. Ce service comprend notamment le service extérieur des pompes funèbres

tel que défini par l'article L.2223-19 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que la construction, l'exploitation ou la gestion des équipements liés à ce service. Elle peut en outre, de manière générale, réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet et contribuent à sa réalisation.

2.2. Dénomination sociale

La Société est dénommée : " Société Publique Locale Funéraire de Paris ".

2.3. Conseil d'administration et gouvernance

Conformément au Code de Commerce, le Conseil d'administration comportera bien entre 3 et 18 membres qui seront des élus désignés en leur sein par les assemblées délibérantes des actionnaires. Le mandat des administrateurs sera calé sur le mandat de l'assemblée qui les a désignés.

Compte tenu des règles de proportionnalité, la Ville de Paris détiendra cinq sièges et le Syndicat intercommunal en charge de l'exploitation du cimetière-crématorium de l'Orme à Moineaux des Ulis (SICOMU) en détiendra un.

En matière de gouvernance, il sera proposé au Conseil d'administration de dissocier les fonctions de président et de directeur général, comme le choix en a été fait dans les SEM et SPL parisiennes.

2.4. Modalités du contrôle analogue

La légitimité de la relation « in house » entre la Société et chacune des collectivités actionnaires repose sur le fait qu'une SPL est une entité publique à 100%, et que les collectivités actionnaires exercent sur elle un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services.

Le contrôle analogue consiste en des contrôles réels, effectifs et permanents, intervenant sur au moins trois dimensions relatives au fonctionnement de la société, à savoir :

- les orientations stratégiques ;
- la vie sociale ;
- l'activité opérationnelle.

À ce titre, la Ville de Paris et le SICOMU détiendront respectivement deux postes de censeurs, assistant au Conseil d'administration sans voix délibérative.

Telles sont les principales dispositions du projet de statuts qui est soumis à votre approbation.

Je vous prie, mes chers collègues, de bien vouloir en délibérer.

La Maire de Paris

2023 DFA 3 : Création de la Société publique locale funéraire de Paris

Le Conseil de Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.1531-1 et suivants relatifs à la constitution et au fonctionnement des sociétés publiques locales ;

Vu le code de commerce et en particulier les chapitres IV et V et du titre II de son livre II relatif aux sociétés commerciales ;

Vu le projet de statuts de la Société publique locale funéraire de Paris ;

Vu le projet de délibération en date du _____ par lequel Madame la Maire de Paris lui propose d'approuver la prise de participation de la Ville de Paris au capital de la Société publique locale funéraire de Paris et d'autoriser les représentants du Conseil de Paris au Conseil d'administration à approuver les décisions nécessaires à cette prise de participation et à la création de la SPL ;

Sur le rapport présenté par Mme Sandrine CHARNOZ, au nom de la 1ère Commission ;

DELIBERE :

Article 1 : Décide de la constitution d'une société publique locale régie par les dispositions des articles L. 1531-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, dont la dénomination est « Société publique locale funéraire de Paris ».

Article 2 : Fixe le montant de la participation de la Ville de Paris à 1 287 000 euros, correspondant à 99,00 % du montant du capital social fixé à 1 300 000 euros (un million trois cents mille euros) et décide en conséquence, la souscription par la Ville de Paris de 990 actions de 1 300 euros chacune, libérées à hauteur de 50%,

Article 3 : Approuve les projets de statuts annexés à la présente délibération, autorise Mme la Maire de Paris à y apporter, le cas échéant, des modifications mineures et à les signer ;

Article 4 : Autorise les mandataires qui seront désignés à la présente séance à assurer la présidence du Conseil d'administration de la société publique locale dans le cas où le Conseil d'administration désignerait la Ville de Paris à cette fonction ;

